

M. P. Neyts, assistant principal à la D.G.A.T.L.P.;
 M. H. Ramet, attaché spécifique au SPIGVA;
 M. G. Noël, de Fays-les-Veneurs;
 M. F. Branle, de Vaux-sur-Sûre;
 - membres suppléants :
 M. P. Pochet, 1^{er} attaché à la D.G.A.;
 M. J. Arnould, inspecteur principal de l'Administration du Cadastre;
 M. J.L. Aubertin, fonctionnaire délégué à la D.G.A.T.L.P.;
 M. L. Vanguetaine, attaché spécifique au SPIGVA;
 M. A. Kinet, de Hamipré;
 M. P. Neuville, de Bende.

En cas de décès d'un membre, le membre suppléant exerce le mandat du membre décédé jusqu'à la nomination d'un nouveau membre.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2005/203349]

Protection du patrimoine

ARLON. — Un arrêté ministériel du 28 novembre 2005 classe comme monument la totalité de la synagogue, sise rue Saint-Jean, à Arlon, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

LIEGE. — Un arrêté ministériel du 28 novembre 2005 classe comme monument la totalité de la synagogue, sise rue Léon Frédéricq 19, à Liège, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 209 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2005/203335]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
 Enregistrement n° 2005/13/73/3/4 délivré à la S.A. Page

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/97 du 17 décembre 1997, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets, par le décret du 20 décembre 2001 en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, par le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 19 septembre 2002 modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 16 octobre 2003 par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005;

Vu la demande introduite le 11 mai 2005 et déclarée recevable le même jour par laquelle la S.A. Page sollicite son enregistrement pour la valorisation de déchets non dangereux et inertes repris sous les codes 170107, 170795, 191204, 191212 et 20307 dans le cadre de l'aménagement du secteur 1 du CET de Mont-Saint-Guibert;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux;

Considérant que la tenue d'une comptabilité environnementale et l'obtention d'un certificat d'utilisation tels qu'envisagés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, sont indispensables et ont pour objectifs d'assurer la traçabilité et le suivi environnemental des filières d'utilisation prévues;